

Arrêté fédéral sur la création d'un financement spécial en faveur de tâches dans le domaine du trafic aérien

du 3 octobre 2008

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 29 août 2007¹,
arrête:

I

La Constitution² est modifiée comme suit:

Art. 86, al. 3, phrase introductive, 3^{bis} et 4

³ Elle affecte la moitié du produit net de l'impôt à la consommation sur les carburants, à l'exception des carburants d'aviation, et le produit net de la redevance pour l'utilisation des routes nationales au financement des tâches et des dépenses suivantes, qui sont liées à la circulation routière:

^{3bis} Elle affecte la moitié du produit net de l'impôt à la consommation sur les carburants d'aviation au financement des tâches et des dépenses suivantes, qui sont liées au trafic aérien:

- a. contributions pour les mesures de protection de l'environnement que le trafic aérien rend nécessaires;
- b. contributions pour des mesures de sûreté destinées à protéger le trafic aérien contre les infractions, notamment les attentats terroristes et les détournements d'avions, pour autant qu'elles ne relèvent pas des pouvoirs publics;
- c. contributions pour des mesures visant à promouvoir un niveau élevé de sécurité technique dans le trafic aérien.

⁴ Si ces moyens ne suffisent pas au financement des tâches et des dépenses liées à la circulation routière et au trafic aérien, la Confédération prélève sur les carburants concernés un supplément sur l'impôt à la consommation.

¹ FF 2007 6023

² RS 101

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Conseil national, 3 octobre 2008

Le président: André Bugnon

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 3 octobre 2008

Le président: Christoffel Brändli

Le secrétaire: Philippe Schwab

Arrêté fédéral sur la création d'un financement spécial en faveur de tâches dans le domaine du trafic aérien (modification de l'art. 86 de la Constitution)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.10.2008
Date	
Data	
Seite	7471-7472
Page	
Pagina	
Ref. No	10 142 172

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.